

Chamoux

Cimetière

(1882-1949)

Dépôt 133

ADS - Archives de Chamoux 238 E
Bâtiments communaux (1806-1967)
Église, cimetière, presbytère 1806-1954- dépôts 126 à 139

LES DOSSIERS

DOSSIER 1 1882-83	Fondation du « nouveau » cimetière	pages 3 à 8
DOSSIER 2 1903	Modifications au règlement du cimetière	pages 9-10
DOSSIER 3 1949	Agrandissement du cimetière	pages 11 à 14

Transcription : A.Dh. (C.C.A.) 2018

NB :
La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)
Les mots douteux sont placés [entre crochets] Les interventions à la transcription sont portées en caractères Times italique

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 133

DOSSIER 1

1882-83 - Fondation du « nouveau » cimetière

Le cimetière qui cernait autrefois l'église posait problème depuis longtemps.

Au 19^e siècle, l'augmentation de la population de Chamoux - qui atteignait 1510 personnes en 1856 - avait encore aggravé la situation.

La création d'un nouveau cimetière fut donc décidée.

Il fut inauguré - avec bénédiction de l'évêque - en octobre 1884.

Autorisation d'emprunt et d'imposition extraordinaire

3ème division
Ministère de l'Intérieur et des Cultes

Le Président de la République française
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Décète :

Art. 1^{er} la Commune de Chamoux (Savoie) est autorisée :

1- à emprunter soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, à taux d'intérêt qui n'excède pas 4,80 %, soit directement à la Caisse des Dépôts et consignations, ou du Crédit Foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cinquante mille francs, remboursable en 50 ans, et destinée au remboursement du solde de deux précédents emprunts, ainsi qu'au paiement des frais d'établissement de nouveau cimetière, de construction de lavoirs publics, et de restauration de l'Église.

2- à s'imposer extraordinairement pendant 50 ans à partir de 1883, soixante huit centimes 5/10e additionnels au principal de ses quatre contributions directes, devant produire en totalité la somme de Cent trente deux mille trois cent cinquante deux francs environ, pour assurer le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

Les impositions extraordinaires autorisées par décrets du 22 juin 1861 et 9 juillet 1877 cesseront d'être mises en recouvrement.

Art. 2- le Ministre de l'Intérieur et des Cultes et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 26 décembre 1882

Signé : Jules Grévy

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes

Signé : A. Fallières

Le directeur du secrétariat et de la comptabilité

Signé : H. Rousseau

Pour copie conforme :

Le Secrétaire Général

Transcription A.Dh.

Préfecture de la Savoie
3e division
Objet
Chamoux

Emprunt et imposition extraordinaire pour conversion de dette et diverses dépenses

Chambéry le 25 janvier 1883

Décret d'autorisation

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie d'un décret en date du 26 décembre dernier, qui autorise la commune de Chamoux à emprunter une somme de 50 000 Fr. destinée à la conversion d'anciennes dettes et au paiement de diverses nouvelles dépenses.

Il vous appartient, Monsieur le Maire, de prendre les dispositions nécessaires pour obtenir la réalisation de l'emprunt autorisé.

a cet effet, vous adresserez une demande à Monsieur le Gouverneur du Crédit Foncier de France à Paris, qui vous fera connaître les pièces et justifications à produire. Je dois vous faire remarquer toutefois que l'imposition extraordinaire autorisée par le décret précité n'assure le service d'amortissement de l'emprunt que sur la base d'un intérêt annuel de 4,80 francs pour cent. Or il résulte d'une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 ce mois, qu'à partir du 1er janvier 1883, le Conseil d'administration du Crédit foncier a élevé à 5 Fr. pour cent le taux d'intérêt de ses prêts aux Communes. Si donc cet établissement ne pouvait consentir à la réalisation de l'emprunt aux anciennes conditions, le Conseil municipal devra être appelé à voter un supplément d'imposition extraordinaire de trois centimes additionnels et 6/10 pendant toute la durée de l'emprunt pour produire la somme annuelle de 100 Fr. nécessitée par l'augmentation de 20 centimes dans le taux de l'intérêt.

D'autre part, je vous adresse une ampliation de mon arrêté de ce jour qui coordonne l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo sur le projet de translation du cimetière et d'acquisition du terrain nécessaire pour le nouvel emplacement. J'ai nommé Commissaire enquêteur M. Maisonobe, Percepteur, qui se concertera avec vous pour fixer le jour et l'heure de cette opération.

En ce qui concerne les travaux d'appropriation de ce nouveau cimetière, il est indispensable que le projet présenté soit complété par l'adjonction d'un devis descriptif des travaux à imposer à l'entrepreneur. Le devis devra en outre être établi à nouveau en supprimant l'article de dépenses relatif à l'acquisition de terrain et en fournissant des indications très détaillées en ce qui concerne le chapitre des travaux d'art dans les articles de dépenses sont évalués d'une façon trop sommaire, et qui ne contiennent aucun renseignement sur les dimensions, qualité des matériaux, en fois, prix de l'unité, etc.

Le projet relatif aux travaux des lavoirs publics devra également être accompagné d'un devis descriptif et d'un cahier des charges.

Je vous renvoie en conséquence le dossier de ces deux dernières affaires pour que l'instruction en soit complétée dans le sens des indications qui précèdent.

Agréez, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet de la Savoie

Transcription A.Dh.

Emprunt au Crédit foncier

Entre les soussignés :

M. Albert *LeGuay*, ancien Préfet, officier de la Légion d'honneur, sous-Gouverneur au Crédit foncier, agissant par délégation de M. Albert *Christophe* député, ancien Ministre, Gouverneur du Crédit Foncier de France, Société anonyme ayant son siège à Paris 19 rue Neuve des Capucines, au nom du Crédit foncier, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration de la Société dans sa séance du 14 février 1883 ;

D'une part.

Et M. *Fantin* François, Maire de la commune de *Chamoux*, Arrondissement de Chambéry, Savoie, agissant au nom de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 14 mai 1882 ;

D'autre part.

Il a été dit et arrêté ce qui suit :

Article premier

Le Crédit Foncier de France prête à la Commune de *Chamoux*, à ce autorisée par un décret en date du 26 décembre 1882, la somme de *cinquante mille francs* (50 000 francs) comprenant :

1° celle de	32 296,68 francs
Montant du capital restant dû, semestre d'annuité et accessoires au 31 janvier 1883, sur un précédent emprunt de 37 060 Fr. contracté par la Commune au Crédit foncier en 1862.	
2° celle de	17 703,32 francs
Montant du capital prêté à nouveau	
Total égal	50 000 Fr.

La somme de 17 703,32 francs sur versée à Paris, au Trésor public, pour compte de la commune, aux époques qui seront indiquées par Monsieur le Maire, à la condition toutefois d'aviser le Crédit foncier au moins 15 jours à l'avance et de choisir comme date de versement, soit le 5, soit le 15, soit le 25 du mois.

Article 2

La Commune de *Chamoux* se libérera de la somme due au Crédit Foncier de France par suite de cet emprunt en 50 années, à compter du 31 janvier 1883 au moyen de 50 annuités de *Deux mille six cent quarante-sept francs quarante centimes* (2647,04 francs) chacune, payables par moitié les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, et comprenant outre la somme nécessaire à l'amortissement du capital reçu, l'intérêt du dit capital à quatre francs quatre-vingt centimes % par an.

Il sera tenu compte à la commune de l'intérêt à Trois francs quatre-vingt centimes % par an, depuis le 31 janvier 1883 jusqu'à l'époque des versements sur la portion des sommes empruntées que la Commune laisserait entre les mains du Crédit foncier pendant l'année qui suivra le 31 janvier 1883 ; cet intérêt sera réglé à chaque échéance semestrielle et viendra en déduction des sommes à payer par la Commune au Crédit foncier.

Le premier semestre d'annuité échera le 31 juillet 1883.

Article 3

Tout semestre d'annuité non payé à l'échéance portera intérêts de plein droit et sans mise en demeure sur le pied de cinq % par an.

Article 4

En cas de remboursement par autorisation la commune payera l'indemnité prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1860, soit 1/2 % du capital remboursé.

Tout remboursement partiel donnera lieu à une réduction proportionnelle dans le chiffre des intérêts et de la somme destinée à l'amortissement.

Le compte sera toujours établi à la date du dernier semestre d'annuité échu, et le capital remboursé par anticipation sera appliqué à cette date, en ajoutant l'intérêt de ce capital au taux de 4,80 fr % jusqu'au jour du remboursement.

Article 5

Les fonds empruntés devant être versés par le Crédit foncier à Paris, au Trésor public, les frais de transport de ces fonds par l'intermédiaire du Trésor, seront à la charge de la commune.

Les semestres d'annuités sont en principe payables à Paris, au siège de la Société ; néanmoins ils pourront, du consentement du crédit foncier, être payés à Chambéry, à la Trésorerie générale, à la condition que les versements seront effectués 20 jours avant les échéances, c'est-à-dire que les 10 janvier et 10 juillet.

Article 6

Le présent traité devra être soumis à l'approbation de M. le Préfet de la Savoie.

Dans le cas où la Commune ne justifierait pas de cette approbation dans le délai d'un mois à partir de ce jour, le présent acte serait considéré comme nul et non avenue par la seule expiration de ce terme.

Fait double,

À Paris le 7 mars 1883

Le gouverneur du Crédit Foncier de France

À Chamoux le 9 mars 1883

le Maire de Chamoux

Fantin

Transcription A.Dh.

Préfecture de la Savoie
3e division
Chamoux

Translation du Cimetière

Chambéry le 30 mars 1883

Le dossier ci-joint est renvoyé à Monsieur le Maire de Chamoux avec prière d'y réunir toutes les pièces visées dans l'arrêté préfectoral du 25 janvier dernier, et qui ont servi de base à l'enquête du 11 février.

C'est-à-dire :

le plan,

le procès-verbal d'arpentage et d'estimation de l'immeuble et

la promesse de vente souscrite par le propriétaire.

En outre, il y aurait lieu de produire également, en double expédition, le projet des travaux d'appropriation du nouveau cimetière, révisé conformément aux indications contenues dans notre dépêche du 25 janvier, et accepté définitivement par le Conseil municipal.

Pour le Préfet de la Savoie

Le Secrétaire général

Transcription A.Dh.

DOSSIER 2

1903 - modifications au règlement du cimetière

Simple question de tarifs.

Département de la Savoie
Arrondissement de Chambéry
Canton et commune de Chamoux

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de Chamoux

Objet : modifications au règlement du cimetière

L' an 1903, le 25 octobre, le conseil municipal de la Commune de Chamoux s'est réuni en session extraordinaire à la mairie sous la présidence de M. le Maire. Présents :

MM. Mamy, maire,
Richard adjoint
Jeandet,
Christin Simon,
Christin François Thomas,
Mouche,
Bouvier,
Plaisance,
Neyroud.

Absents : MM. Bouvard et Gardet

Sur la proposition de M. le Président et après lecture du règlement du cimetière relatif aux concessions, le Conseil demande que **le prix du mètre carré de concession perpétuelle** qui est de 30 Fr. soit porté à 50 Fr. Et que les nouvelles concessions soient contiguës à celles qui ont été concédées précédemment jusqu'à ce jour.

Ont signé : tous les membres présents
Pour copie conforme et affichage,
Chamoux le 30 octobre 1903.
Le maire JF. Mamy

Vu et approuvé
Chambéry 3 novembre 1903
Le préfet

Transcription A.Dh.

DOSSIER 3

1949, agrandissement du cimetière

La population avait bien diminué au milieu de 20^{ème} siècle (729 personnes en 1946).

Pourtant, le « nouveau » cimetière ne suffisait plus.

Une nouvelle parcelle, contigüe, fut donc aménagée au nord de la première.

Travaux d'agrandissement du Cimetière

PEPIN Fernand
Maçon
Châteauneuf

Procès-verbal de réception définitive

L'An 1949, le 29 mai

Nous, MONACHON Henri, Architecte, demeurant à Chambéry, nous sommes rendu dans la commune de Chamoux-sur-Gelon, où étant assisté de M. le Maire et de MM.

Jandet Michel et Plaisance Jean-Baptiste

membres du Conseil municipal, nous avons procédé à la vérification des travaux d'agrandissement du Cimetière dont le sieur Fernand PEPIN, maçon à Châteauneuf avait été déclaré adjudicataire le 18 mai 1947.

Les travaux ayant été convenablement exécutés nous avons signé le présent procès-verbal de réception définitive.

à Chamoux-sur-Gelon, le 29 mai 1949.

*L'Architecte
Monachon*

*l'Entrepreneur
Pépin*

*le Maire
Villiermet*

*les Conseillers municipaux
Jandet Plaisance*

<i>HENRI MONACHON ARCHITECTE 4, PLACE DU CHÂTEAU CHAMBERY</i>

Transcription A.Dh.

Chambéry, le ...*(non renseigné)*

Le préfet de la Savoie
à Monsieur le Maire à ...*(non renseigné)*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, sur les crédits mis à ma disposition par M. le Ministre de l'Intérieur au titre du plan d'équipement national, programme 1949, il m'a été possible d'agréer votre projet de ... évalué à ...

Ce projet donnera lieu ultérieurement à une **subvention** calculée au taux de *(non renseigné)* et s'élevant à *(non renseigné)*
à condition que les travaux soient commencés avant le 1er juillet 1950 et achevés avant le 31 décembre 1952.

Des demande de versement d'acompte sur subvention pourront être présentés au fait et à mesure de l'état d'avancement des travaux. Elles devront être accompagnées d'un rapport établi par les techniciens du maître de l'œuvre faisant ressortir avec précision les travaux déjà exécutés et ceux restant à effectuer.

Le solde de la subvention sera versé sur production :

- 1°) du procès-verbal de réception au moins provisoire des travaux ;
- 2°) du décompte général des travaux effectués.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente notification en me faisant savoir si vous entendez réaliser le projet sus mentionné dans les délais impartis ou en me signalant le cas échéant, les raisons qui vous empêcheraient de bénéficier de cette subvention.

Enfin, si vous ne l'avez déjà fait, il vous appartient de m'adresser le dossier du projet pour examen et approbation, mon agrément n'impliquant en aucun cas une acceptation sans réserve des travaux projetés.

Le préfet

Transcription A.Dh.

Préfecture de la Savoie
Chambéry le 29 décembre 1949
Cabinet du Préfet
AM/RM

à Monsieur Jandet
Conseiller général à CHAMOUX

Monsieur le Conseiller général,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, par arrêté du 24 décembre 1949, pris en accord avec MM. les Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et du Génie rural, je viens d'agréer et de **subventionner** au titre du programme départemental 1949 du plan d'équipement national les travaux ci-après intéressant une commune de votre canton :

- CHAMOUX (agrandissement du cimetière)
Travaux de 550 000 Fr. - subvention de 15 % s'élevant à 82 500 Fr.

La lettre de notification dont vous trouverez un exemplaire sous ce pli vous donnera quelques renseignements sur les modalités d'attribution des subventions.

Veillez agréer Monsieur le Conseiller général l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Amitiés
Le Préfet

Transcription A.Dh.

SOMMAIRE

DOSSIER 1

1882-83 - Fondation du « nouveau » cimetière

pages 3 à 8

26-12-1882	Autorisation d'emprunt et d'imposition extraordinaire	4
25-01-1883	Emprunt et imposition extraordinaire pour conversion de dette et diverses dépenses	5
09-03-1883	Emprunt au Crédit foncier	6
30-03-1883	Translation du Cimetière : constitution de dossier	8

DOSSIER 2

1903 - modifications au règlement du cimetière

pages 9-10

09-11-1903	prix du mètre carré de concession perpétuelle	10
------------	---	----

DOSSIER 3

1949, agrandissement du cimetière

pages 11 à 14

29-05-1949	Travaux d'agrandissement du Cimetière	12
sans date	annonce d'une subvention	13
29-12-1949	subvention de 15 %	14